

**Objectif Spécifique n° 2.C.1
DEVELOPPER L'UTILISATION DE NOUVEAUX SERVICES NUMERIQUES
(EXPERIMENTATIONS) DANS L'E-ADMINISTRATION, L'E-EDUCATION,
L'E-SANTE ET LES TIERS LIEUX D'INNOVATION NUMERIQUE**

**ACTION 13 –
E-SANTE**

Dernière
approbation
14/03/2019

Quoi ?

OBJECTIFS :

- Développer la télémédecine pour répondre aux enjeux du vieillissement de la population et de la faible présence de professionnels de santé
- Mettre en place les conditions d'organisation et les outils technologiques pour impliquer les professionnels de santé dans le transfert d'information de santé.
- Permettre le maintien à domicile des personnes ayant des maladies chroniques

ACTIONS SOUTENUES :

- Création d'outils numériques régionaux mutualisés au service de la communauté de santé et de la formation à distance en santé. Animation des acteurs à l'échelle régionale pour garantir la cohérence de l'action publique de santé en e-santé
- Expérimentations de démarches e-santé sur un échantillon représentatif d'établissements fédérant un territoire de santé à l'échelle des bassins de vie ou fédérant des projets de santé à l'échelle régionale :
 - études de faisabilité, animation, accompagnement de l'expérimentation ;
 - équipements ;
 - diffusion de bonnes pratiques et appropriation par les professionnels de santé ;
 - sensibilisation, suivi.
- Expérimentations d'outils numériques facilitant le maintien à domicile des personnes malades ou âgées

ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN :

Qui ?

BENEFICIAIRES POTENTIELS :

- Collectivités ou leurs groupements
- Etablissements de santé
- GIP, GCS
- Etablissements de formation
- Professionnels de santé
- Associations
- TPE-PME

Où ?

TERRITOIRES CIBLES :

Région Centre-Val de Loire, bassins de vie de la Région Centre-Val de Loire

CRITERES D'ELIGIBILITE :

- Cohérence avec le Programme régional de télémédecine et avec la SCORAN
- Respect des critères d'éligibilité de l'appel à projets

PROCEDURES DE SELECTION DES PROJETS :

- Appel à projet pour les expérimentations : Dépôt des dossiers en juin 2015, juin 2017, juin 2019
-
- Dépôt au fil de l'eau pour les autres types d'actions

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS :

- Capacité à dupliquer les résultats et l'expérience sur d'autres territoires ou à les diffuser auprès de la communauté concernée
- Approche intégrée du projet à une échelle territoriale pertinente
- Nombre et degré d'implication d'acteurs de santé
- Implication des entreprises du numérique
- Respect des critères de sélection de l'appel à projets
- Effet levier des opérations
- Contribution à l'atteinte des objectifs spécifiques du Programmes et notamment impact sur les indicateurs de réalisation et de résultat.
- Les opérations doivent être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité des chances, non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, et développement durable
- Capacité financière : Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.

RESPECT DES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES :

- Commande publique :
 - Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;
 - Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
 - Code des marchés publics / Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (pour les opérations antérieures au 01/04/2016).

- Régimes d'aides d'état notamment mobilisables :
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC))
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
 - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
 - Décision Almunia n° C/2011/9380 de la commission du 20 décembre 2011 relatives aux aides d'état sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- Eligibilité des dépenses :
 - Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020
 - Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016
 - Arrêté modificatif du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016

TAUX D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE :

Taux maximum FEDER : 50% du coût total éligible
 Minimum de l'aide FEDER conventionnable : 50 000 euros
 Maximum de l'aide FEDER : 500 000 euros
 Autofinancement minimum : 10%

AUTRES COFINANCEURS MOBILISABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- Etat
- Région
- Départements
- Collectivités locales
- Organismes de santé
- Entreprises

**PRINCIPALES DEPENSES
ELIGIBLES :**

- **Dépenses d'investissement**
 - Equipements / matériels
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération**
- **Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement**
- **Dépenses de prestations externes**
 - Frais d'études
 - Frais de consultant
 - Formation
 - Location
- **Dépenses de fonctionnement exclusivement dédiées à l'opération**
- **Dépenses de communication de l'opération**

Possibilité d'utiliser des financements à taux forfaitaire au choix conformément aux articles 68, 68 bis et 68 ter du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018 :

- Coûts indirects (non pris en compte dans les dépenses directes) :
Application d'un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68)
- Coûts autres que les frais de personnel :
Application d'un taux forfaitaire maximal de 40% des frais de personnel directs éligibles (article 68 ter)

DEPENSES INELIGIBLES :

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :**Objectifs de réalisation (en termes de projets soutenus) :**

SO04 : Nombre de nouveaux services numériques expérimentés à travers les projets soutenus par le FEDER => 2023 : 4

Pièces justificatives à fournir :

SO04 : Nombre de services numériques soutenus via le projet financé

Objectifs de résultat (liés aux projets soutenus) :

RO08 : Taux d'utilisation par les publics cibles des services numériques expérimentés => 2023 : 50% (2014 : 0%)

Pièces justificatives à fournir :

RO08 : Transmission par le bénéficiaire en 2018 et 2023 du taux d'utilisation du service

ARTICULATIONS FSE-FEADER – Autres instruments nationaux et de l'Union Européenne (Horizon 2020, Life+, Erasmus pour tous, etc.) BEI :

Les usages seront uniquement financés par le PO FEDER FSE pour l'ensemble du territoire régional.

CONTACTS :

Conseil régional du Centre – Val de Loire – Direction Europe International Numérique–
Service PO FEDER / FSE
Instructeur OT 2 – TIC : infrastructures et usages / OT 4 - Grand projet
Maria MARQUES
Tel. 02 38 70 31 36
Mail : maria.marques@regioncentre.fr

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :

Service instructeur : service PO FEDER FSE – DEIN Conseil régional Centre-Val de Loire

Services – organismes consultés pour avis : GIP Recia + service TIC DTNC - Conseil régional + mission TIC SGAR

Organismes à consulter pour information :

Correspondance de l'action au référentiel européen – Catégories d'intervention**Domaines d'intervention**

081 Solutions TIC relevant le défi du vieillissement actif et en bonne santé et services et applications de santé en ligne (y compris les soins en ligne et l'assistance à l'automobile à domicile)

Forme de financement

001 Subvention non remboursable

Territoire

007 Sans objet

Mécanismes de mise en œuvre territoriale

007 Sans objet